

Arrêt

**n° 107 201 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 6 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée négativement par un arrêt n° 83 202, rendu, le 19 juin 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [X.X.], a introduit une demande d'asile le 03.01.2013, clôturée par le CCE le 20.06.2012 [sic] ; qu'il introduit une seconde demande d'asile le 04.03.2013 ; que la lettre de témoignag[e] ne peut être considérée comme preuve des persécutions subies en regard du fait qu'elle a été écrite par la personne qui lui a fait quitter le pays, document par conséquent ent[a]ché de complaisance ; que le rapport d'expertise médico-légal du Ministère de la santé présenté doit se limiter aux constats médicaux, et non pas [ac]créditer les persécutions alléguées du patient ; que les documents d'informations remis concernant la situation générale au Rwanda ne concernent pas la situation personnel de l'intéressé ; qu'il n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il puisse craindre, en ce qui le concerne, d'être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; la demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéress[é] le 27.06.2012, mais qui! n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel! est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 51, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1^{er}, « par. A, al. 2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, principe de l'erreur d'appreciation ; principe général du devoir de prudence ; principe général de bonne administration ».

Citant le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir notamment que « La première demande d'asile introduite par la partie requérante a été clôturée

négativement par l'Arrêt n° 83 202 du 19 juin 2012 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Tous les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite à l'Office des Etrangers le 4 mars 2013 sont postérieurs à la date du 19 juin 2012. Aussi bien le témoignage de Monsieur [X.X.], le rapport d'expertise médico-légale concernant [X.], les documents relatifs aux attaques des FDRL que les documents d'Amnesty International dénonçant les tortures pratiqués par des services de renseignement à l'encontre des civils ont été produits entre octobre et décembre 2012. Ils sont par conséquent postérieurs à la date du 19 juin 2012, date de la clôture de sa première demande d'asile par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant ne pouvait en aucun cas les produire lors de cette première demande d'asile. [...] ». Elle en déduit que « Dans la mesure où ces documents concernent tous des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le requérant aurait pu les fournir, ils sont nouveaux au sens de cette disposition. Ils ont existé après la date du 19 juin 2012, date de l'arrêt n° 83 202 du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision antérieure du Commissaire général. [...] ». Elle fait valoir également, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, que « Le témoignage concerne la personne qui a aidé le requérant certes à quitter le Rwanda mais cela ne dénature pas son caractère nouveau. En ajoutant que ce témoignage serait « entaché de complaisance », la partie adverse ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi et fait un travail qui n'est pas le sien. Elle a incontestablement outrepassé son pouvoir. Prenant appui [sur] la jurisprudence constante, - citée dans ce mémoire -, la partie requérante est fondé[e] à affirmer que ce rôle revient au Commissaire Général et au Conseil du Contentieux des Etrangers. La partie adverse doit se limiter au contrôle du caractère nouveau des documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile sans en apprécier la pertinence. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'en énonçant, notamment, que « *la lettre de témoignag[e] ne peut être considérée comme preuve des persécutions subies en regard du fait qu'elle a été écrite par la personne qui lui a fait quitter le pays, document par conséquent ent[a]ché de complaisance ; que le rapport d'expertise médico-légal du Ministère de la santé présenté doit se limiter aux constats médicaux, et non pas [ac]rééditer les persécutions alléguées du patient [...]* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepasse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité des documents déposés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède, dès lors, l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

L'argumentation, développée en termes de note d'observations, selon laquelle la partie défenderesse aurait, en l'espèce, exercé « son pouvoir souverain d'appréciation », ne peut être suivie, eu égard aux considérations rappelées ci-avant.

3.4. Le moyen est fondé dès lors à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 6 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS